

2. L'autorité de navigabilité de chaque Partie s'assurera que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est tenue informée de tout règlement, loi, norme et exigence pertinents à la navigabilité et la protection de l'environnement, et au système de navigabilité de sa Partie. L'autorité de navigabilité de chaque Partie, s'assurera autant que possible, que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est avertie des révisions importantes envisagées de ses normes et de son système pour la certification ou homologation de navigabilité et de protection de l'environnement. Elle offrira, autant que possible à l'autre autorité, l'occasion de présenter ses commentaires. Elle tiendra compte des commentaires portés par l'autre autorité sur les révisions concernées, dans la mesure où elles ont un impact sur les objets de cet Accord.
3. Les autorités de navigabilité des deux Parties peuvent convenir de variantes dans les procédures en ce qui concerne des projets conjoints pour des produits couverts par cet Accord.

ARTICLE 9

Interprétation

En cas d'interprétation contradictoire des critères de navigabilité ou de protection de l'environnement ou des exigences d'exploitation liées à la conception prescrits par l'autorité importatrice en rapport avec des certifications, homologations ou acceptations dans le cadre de cet Accord, l'interprétation de l'autorité importatrice prévaudra.

ARTICLE 10

Mise en oeuvre

1. Cet Accord peut être mis en oeuvre conformément à des procédures et à des conditions convenues par les autorités de navigabilité de chacune des Parties et incluses dans un document de mise en oeuvre. Ces procédures et conditions respecteront les fondements et le champ de cet Accord. Les autorités de navigabilité des deux Parties réviseront conjointement ces procédures et conditions de temps à autre et pourront amender ces procédures et conditions par accord écrit, si nécessaire, pour satisfaire aux intentions de cet Accord.